



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Traité International
SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Point 8 de l'ordre du jour provisoire
SEPTIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR
Kigali (Rwanda), 30 octobre – 3 novembre 2017
Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages
Rapport

Note du Secrétaire

- i) Lors de sa sixième session, l'Organe directeur a demandé au Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages (le Groupe de travail) de communiquer les résultats des travaux menés au cours du présent exercice biennal au moins six mois avant le début de la septième session de l'Organe directeur, afin de permettre aux parties contractantes de procéder aux consultations et préparatifs nécessaires.
- ii) Au cours de l'exercice biennal, le Groupe de travail a tenu sa cinquième réunion en juillet 2016, à Genève (Suisse) et sa sixième réunion en mars 2017, à Rome (Italie). Ces réunions ont été menées à partir des travaux approfondis effectués par quatre groupes des Amis des coprésidents et par le Groupe permanent de spécialistes des questions juridiques, qui se sont réunis à plusieurs reprises au cours de l'exercice biennal et qui ont fait rapport aux coprésidents. Les rapports de ces différents groupes sont disponibles sur le site web du Traité.
- iii) Le présent document contient le rapport de la sixième réunion du Groupe de travail, publié antérieurement. Le rapport présente l'ensemble des mesures visant à améliorer le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages, élaborées par le Groupe de travail pendant l'exercice biennal. Le projet d'Accord type révisé de transfert de matériel élaboré par le Groupe de travail fait l'objet de l'*appendice 2* du rapport.
- iv) Le Groupe de travail avait également demandé à ses coprésidents de mener certaines activités en amont de la septième session de l'Organe directeur. Les résultats de ces activités seront présentés dans d'autres documents pour examen approfondi par l'Organe directeur.

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les participants sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

**TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

**SIXIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À
COMPOSITION NON LIMITÉE CHARGÉ D'AMÉLIORER LE
FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME MULTILATÉRAL D'ACCÈS
ET DE PARTAGE DES AVANTAGES**

Rome (Italie), 14-17 mars 2017

RAPPORT

ITEM 1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

1. Les coprésidents, M. Bert Visser (Pays-Bas) et M. Javad Mozafari (Iran), ont souhaité la bienvenue aux participants à la sixième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages (le Groupe de travail). Ils ont donné un bref aperçu des activités menées depuis la dernière réunion et, en particulier, des réunions et des consultations des Groupes des Amis des coprésidents et du Groupe permanent de spécialistes des questions juridiques (le Groupe permanent). Dans leur allocution d'ouverture, les coprésidents se sont félicités des documents établis pour la réunion et ont insisté sur la nécessité, pour les membres du Groupe de travail, de parvenir à un consensus sur un ensemble de mesures visant à améliorer le Système multilatéral, qui seraient soumises à l'Organe directeur du Traité international à sa septième session.

2. M. Kent Nnadozie, Secrétaire du Traité par intérim, est revenu sur les principaux résultats des réunions intersessions et le climat constructif et collégial qui avait présidé à ces rencontres. Il a souhaité aux délégations des débats fructueux, soulignant l'importante contribution de cette réunion à la préparation de la septième session de l'Organe directeur.

ITEM 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DU CALENDRIER

3. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour, tel qu'il figure à l'appendice 1.

4. Afin de faciliter l'examen des divers points de l'ordre du jour, les coprésidents ont invité les animateurs des Groupes des Amis des coprésidents à présenter les principales recommandations issues des travaux de ces groupes. M. Modesto Fernández a présenté le rapport du Groupe des Amis des coprésidents chargé d'examiner la question du champ d'application du Système multilatéral¹. M. Carlos Correa a présenté le deuxième rapport du Groupe des Amis des coprésidents chargé de travailler sur les mécanismes d'accès et les barèmes de paiement². M. Michael Halewood a présenté le deuxième rapport du Groupe des Amis des coprésidents chargé de travailler sur la clause de résiliation³.

5. Les avis juridiques découlant des travaux du Groupe permanent ont également été présentés, puis examinés par le Groupe de travail. À la demande du Groupe de travail, M. Gerald Moore, animateur du Groupe permanent, et M. Carlos Correa, qui a également

¹ IT/OWG-EFMLS-6/17/Inf.5.

² IT/OWG-EFMLS-6/17/Inf.4.

³ IT/OWG-EFMLS-6/17/Inf.6.

participé aux travaux du Groupe permanent, ont répondu aux questions des participants concernant certains points des rapports du Groupe permanent.

ITEM 3. COUVERTURE DU SYSTÈME MULTILATÉRAL D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES ET CHAMP D'APPLICATION DU TRAITÉ INTERNATIONAL

6. Le Groupe de travail a examiné le document intitulé *Élargissement du champ d'application des dispositions du Traité international relatives à l'accès et au partage des avantages*⁴.

7. Le Groupe de travail a étudié les corrélations entre un élargissement, quel qu'il soit, du champ couvert par le Système multilatéral et un dispositif de partage des avantages efficace. Il a fait valoir que, dans des conditions de partage efficace des avantages, plus le champ couvert par le Système multilatéral serait vaste, plus le Traité pourrait contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable et des autres engagements liés à la sécurité alimentaire, ainsi qu'à l'agriculture durable et à la biodiversité. Le Groupe de travail a examiné l'option qui consistait à étendre aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture les dispositions relatives à l'accès et au partage des avantages, conformément au champ d'application prévu par le Traité en son Article 3. Les membres du Groupe de travail n'ont pu parvenir à un consensus sur ce point.

8. Le Groupe de travail a insisté sur la nécessité de déterminer quelle modalité permettrait de donner effet à un éventuel élargissement de la manière la plus efficace, claire, simple et rapide possible. Il convenait d'examiner de plus près, y compris sur le plan des incidences institutionnelles et financières, s'il était préférable de modifier le Traité ou d'ajouter un protocole. Le Groupe permanent a fait observer que l'une ou l'autre des deux modalités proposées était envisageable, mais que celles-ci comportaient des différences significatives, en particulier quant au nombre de parties contractantes nécessaires aux fins de l'adoption de l'instrument et de son entrée en vigueur. Un certain nombre de membres ont tenu à souligner que pour tout élargissement allant au-delà du champ d'application actuel de l'appendice I du Traité, il serait nécessaire de procéder à des consultations au niveau national, voire, dans certains pays, d'apporter des modifications à la législation nationale.

ITEM 4. VERSION RÉVISÉE DE L'ACCORD TYPE DE TRANSFERT DE MATÉRIEL – LE SYSTÈME DE SOUSCRIPTION

9. Le Groupe de travail a examiné le troisième projet d'Accord type révisé de transfert de matériel, tel qu'il figure dans le document portant la cote IT/OWG-EFMLS-6/17/3.1. Ce projet avait été élaboré sous la direction des coprésidents.

10. Le Groupe de travail a examiné tous les éléments du troisième projet d'Accord révisé et a apporté les modifications nécessaires. Il est convenu de soumettre à l'Organe directeur le *Projet d'Accord type révisé de transfert de matériel: proposition du Groupe de travail*, tel qu'il figure à l'appendice 2.

11. Les coprésidents sont convenus d'élaborer, en vue d'un examen plus approfondi, un document rassemblant les propositions visant à réviser l'Accord type de transfert de matériel qui n'avaient pas été examinées de manière exhaustive et sur lesquelles le Groupe de travail ne s'était pas prononcé.

⁴ IT/OWG-EFMLS-6/17/6.

ITEM 5. MÉCANISME DE LANCEMENT D'UN SYSTÈME MULTILATÉRAL AMÉLIORÉ

12. Le Groupe de travail a examiné le document intitulé *Mécanisme de lancement d'un Système multilatéral amélioré*⁵.

13. Le Groupe de travail a demandé aux coprésidents de poursuivre, avec l'appui du Secrétariat, l'élaboration d'une proposition concernant le mécanisme de lancement d'un Système multilatéral amélioré, qui serait examinée par l'Organe directeur à sa septième session. À cet égard, il leur a demandé d'examiner de plus près si les seuils applicables aux différents acteurs pourraient être atteints et si les pays ou les groupes d'utilisateurs deviendraient souscripteurs, et de donner des précisions concernant la structure du dispositif intérimaire à mettre en place et sa faisabilité sur le plan juridique. Un certain nombre de délégations étaient d'avis que la production effective d'un flux de ressources adéquat et durable en faveur du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages devait se concrétiser avant qu'on n'élargisse le champ couvert par le Système multilatéral, et que le mécanisme de lancement devait tenir compte de ce principe. D'autres estimaient qu'il convenait d'élargir le champ couvert par le Système multilatéral en concomitance avec la mise en œuvre de nouvelles dispositions en matière de partage des avantages. Les délégations se sont également demandé si le mécanisme de lancement pouvait permettre de trouver un équilibre entre ces deux objectifs et d'éviter ainsi la question de savoir lequel viser en premier.

ITEM 6. DONNÉES GÉNÉTIQUES ASSOCIÉES AU MATÉRIEL ACCESSIBLE DANS LE SYSTÈME MULTILATÉRAL

14. Les coprésidents ont présenté le document intitulé *Consideration of issues regarding genetic information associated with material accessed from the Multilateral System: Note by the Co-chairs* (en anglais)⁶. Le Groupe de travail a reconnu l'importance que la question des données génétiques associées au matériel accessible dans le Système multilatéral revêtait pour le domaine des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Il a précisé que ce nouvel enjeu exigeait un examen plus approfondi et une action de sensibilisation, s'agissant des objectifs du Traité international et de l'incidence de cette question sur les négociations relatives aux mesures visant à améliorer le fonctionnement du Système multilatéral, en particulier l'Accord type de transfert de matériel proposé, y compris le système de souscription. Le Groupe de travail est convenu que cette question méritait d'être examinée plus avant par l'Organe directeur, à sa septième session. Il a insisté sur la nécessité de travailler en collaboration avec la Convention sur la diversité biologique et la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, afin d'éviter de multiplier inutilement les efforts. Un certain nombre de membres ont fait valoir l'impossibilité de mettre au point la version finale de l'Accord type révisé de transfert de matériel tant que cette question n'aura pas été résolue.

ITEM 7. PRÉPARATION DE LA SEPTIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR DU TRAITÉ INTERNATIONAL

15. Le Groupe de travail a rappelé que l'Organe directeur lui avait demandé de communiquer les résultats de ses travaux au moins six mois avant le début de la septième session de l'Organe directeur, afin de permettre aux parties contractantes de procéder aux consultations et préparatifs nécessaires. Les travaux menés par le Groupe de travail au cours du présent exercice biennal ont permis de définir un ensemble de mesures visant à améliorer le fonctionnement du Système multilatéral, dont les suivantes:

⁵ IT/OWG-EFMLS-6/17/5.

⁶ IT/OWG-EFMLS-6/17/Inf.8.

- **Accord type de transfert de matériel et système de souscription:** Le Groupe de travail a élaboré un projet d'Accord type révisé de transfert de matériel, tenant compte des contributions fournies par tous les groupes régionaux et, à la demande de l'Organe directeur, axé plus particulièrement sur la mise au point d'un système de souscription. Il a bien progressé dans la révision de l'Accord type, mais des travaux supplémentaires sont nécessaires;
- **Élargissement du champ couvert par le Système multilatéral:** Le Groupe de travail a procédé à un échange de vues sur les difficultés d'ordre politique et autres à surmonter s'agissant de concrétiser l'élargissement envisagé. Il a analysé les modalités permettant de donner effet à un éventuel élargissement;
- **Mécanisme de lancement:** Le Groupe de travail s'est interrogé sur la nécessité d'un mécanisme de lancement qui permettrait de faciliter la mise en œuvre des mesures visant à améliorer le fonctionnement du Système multilatéral. Il a apporté un retour d'information aux fins de l'élaboration d'un tel mécanisme, notamment quant à la faisabilité du dispositif intérimaire qu'il pourrait être nécessaire d'établir dans le cadre de ce mécanisme. Les coprésidents présenteront à l'Organe directeur une proposition concernant le mécanisme de lancement envisagé.

16. Le Groupe de travail a demandé aux coprésidents de continuer, en vue de la septième session de l'Organe directeur, à mener des consultations pour déterminer si les propositions en cours d'élaboration évoquées plus haut seraient attractives pour les utilisateurs de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, afin de pouvoir disposer d'un plus grand nombre d'informations au moment de la session de l'Organe directeur.

17. Le Groupe de travail a souligné que les résultats de l'examen de la Stratégie de financement et, en particulier, les travaux du Comité consultatif *ad hoc* sur la Stratégie de financement sur les contributions des parties contractantes au Fonds fiduciaire pour le partage des avantages, seront liés à l'ensemble de mesures visant à améliorer le fonctionnement du Système multilatéral. Il a demandé aux coprésidents, conformément aux résolutions 1/2015 et 2/2015, d'établir une collaboration étroite avec les coprésidents du Comité consultatif *ad hoc*, en vue de la septième session de l'Organe directeur.

18. Le Groupe de travail a invité les groupes régionaux à faire en sorte que des consultations aient lieu entre les parties contractantes pendant la période intersessions en vue de la septième session de l'Organe directeur, en faisant appel au Secrétariat en cas de besoin.

19. Le Groupe de travail a recommandé aux coprésidents de continuer à mener des consultations informelles entre les régions et les groupes de parties prenantes, aux fins d'une meilleure préparation en vue de la négociation des mesures visant à améliorer le fonctionnement du Système multilatéral lors de la septième session de l'Organe directeur. À cet égard, il a remercié chaleureusement le Gouvernement suisse, qui a généreusement offert d'accueillir une consultation informelle qui serait organisée par les coprésidents, avec l'appui du Secrétariat.

20. Le Groupe de travail a demandé aux coprésidents de communiquer les résultats des travaux du Groupe de travail au Bureau de la septième session de l'Organe directeur. Il a recommandé au Bureau de la septième session de l'Organe directeur d'envisager la possibilité de convoquer de nouveau le Groupe de travail, immédiatement avant la septième session de l'Organe directeur, sous réserve des ressources financières disponibles.

ITEM 8. QUESTIONS DIVERSES

21. Le Groupe de travail n'a pas examiné d'autre question.

ITEM 9. ADOPTION DU RAPPORT

22. Le Groupe de travail a adopté le rapport de sa sixième réunion.

*Appendice 1***TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE****SIXIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À COMPOSITION
NON LIMITÉE CHARGÉ D'AMÉLIORER LE FONCTIONNEMENT DU
SYSTÈME MULTILATÉRAL D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES****Rome (Italie), 14-17 mars 2017****PROJET DE CALENDRIER PROVISOIRE**

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour et du calendrier
3. Couverture du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages et champ d'application du Traité international
4. Version révisée de l'Accord type de transfert de matériel - le système de souscription
5. Mécanisme de lancement d'un Système multilatéral amélioré
6. Données génétiques associées au matériel accessible dans le Système multilatéral
7. Préparation de la septième session de l'Organe directeur du Traité international
8. Questions diverses
9. Adoption du rapport

**[PROJET D'ACCORD TYPE RÉVISÉ DE TRANSFERT DE MATÉRIEL:
PROPOSITION ÉLABORÉE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL**

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE

Le **Traité** international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommé «le **Traité**»⁷) a été adopté par la Conférence de la FAO à sa trente et unième session, le 3 novembre 2001 et il est entré en vigueur le 29 juin 2004;

Le **Traité** a pour objectifs la conservation et l'utilisation durable des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, pour une agriculture durable et pour la sécurité alimentaire;

Les Parties contractantes au **Traité**, dans l'exercice de leurs droits souverains sur leurs **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**, ont établi un **système multilatéral**, tant pour favoriser l'accès aux **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** que pour partager de façon juste et équitable les avantages découlant de l'utilisation de ces ressources, dans une perspective complémentaire et de renforcement mutuel;

Compte tenu des articles 4, 11, 12.4 et 12.5 du **Traité**;

Compte tenu également de la diversité des systèmes juridiques des Parties contractantes au point de vue des règles de procédure nationales régissant l'accès aux tribunaux et à l'arbitrage et des obligations découlant des conventions internationales et régionales applicables à ces règles de procédure;

L'Article 12.4 du **Traité** dispose que l'accès facilité est accordé conformément à un accord type de transfert de matériel dans le cadre du **Système multilatéral**, et l'**Organe directeur** du **Traité**, par sa Résolution 1/2006 du 16 juin 2006, a adopté l'Accord type de transfert de matériel et, par sa Résolution XX/2017 du XX octobre 2017, a décidé de le modifier.

⁷ Les termes et expressions définis ont, dans un souci de clarté, été mis en caractère gras dans tout le texte.

ARTICLE PREMIER — PARTIES À L'ACCORD

1.1 Le présent accord de transfert de matériel (ci-après dénommé «le **présent Accord**») est l'Accord type de transfert de matériel mentionné à l'Article 12.4 du **Traité**.

1.2 Le **présent Accord** est conclu:

ENTRE (*nom et adresse du fournisseur – éventuellement une institution –, nom du responsable agréé, coordonnées du responsable agréé***) (ci-après dénommé «le **fournisseur**»),

ET (*nom et adresse du bénéficiaire – éventuellement une institution –, nom du responsable agréé, coordonnées du responsable agréé**) (ci-après dénommé «le **bénéficiaire**»).

1.3 Les Parties au **présent Accord** conviennent de ce qui suit:

ARTICLE 2 — DÉFINITIONS

Aux fins du **présent Accord**, les termes et expressions ci-après sont à entendre comme suit:

«**Commercialiser**» désigne l'acte consistant à vendre un (plusieurs) **produit(s)** à des fins pécuniaires sur le marché libre et «**commercialisation**» a une signification correspondante. Est exclue de la **commercialisation** toute forme de transfert de **ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point**.

«**Disponible sans restriction**»: Un **produit** est considéré comme disponible sans restriction à des fins de recherche et de sélection lorsqu'il peut être utilisé à des fins de recherche et de sélection sans aucune obligation juridique ni contractuelle, ou restriction technologique, qui empêcheraient son utilisation de la façon spécifiée dans le **Traité**.

«**Matériel génétique**» désigne tout produit d'origine végétale, y compris le matériel de reproduction et de multiplication végétative, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité.

«**Organe directeur**» désigne l'**Organe directeur** du **Traité**.

On entend par «**produit**» des **ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** qui incorporent⁸ le **matériel** ou l'une quelconque de ses parties ou composantes génétiques et qui sont prêtes pour la **commercialisation**, à l'exclusion des marchandises et autres produits utilisés pour l'alimentation humaine ou animale et la transformation.

«**Ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**» désigne tout **matériel génétique** d'origine végétale présentant un intérêt effectif ou potentiel pour l'alimentation et l'agriculture.

«**Ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point**» désigne du matériel issu du **matériel** et qui en est donc distinct, qui n'est pas encore prêt pour la **commercialisation** et que l'obteneur souhaite mettre au point ou transférer à une autre personne physique ou morale en vue de sa mise au point. La période de mise au point des **ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point** est réputée avoir cessé lorsque ces ressources sont **commercialisées** sous forme de **produit**.

⁸ Comme le montrent par exemple le pedigree ou la notation d'insertion de gènes.

«*Système multilatéral*» désigne le **Système multilatéral** établi en vertu de l'Article 10.2 du **Traité**.

Par «*ventes*» on entend les recettes brutes provenant de la **commercialisation** d'un ou de plusieurs **produits**, par le **bénéficiaire**, ses filiales, ses sous-traitants ou ses concessionnaires.

ARTICLE 3 — OBJET DE L'ACCORD DE TRANSFERT DE MATÉRIEL

Les **ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** citées dans l'*annexe 1* au **présent Accord** (ci-après dénommées le «*matériel*») et les informations y relatives mentionnées dans l'Article 5b et dans l'*annexe 1* sont transférées du **fournisseur** au **bénéficiaire** selon les conditions fixées dans le **présent Accord**.

ARTICLE 4 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 Le **présent Accord** est conclu dans le cadre du **Système multilatéral** et est exécuté et interprété conformément aux objectifs et aux dispositions du **Traité**.

4.2 Les Parties reconnaissent qu'elles sont assujetties aux mesures et procédures juridiques applicables qui ont été adoptées par les Parties contractantes au **Traité** conformément au **Traité**, en particulier les mesures et procédures qui ont été prises conformément aux articles 4, 12.2 et 12.5 du **Traité**⁹.

4.3 Les parties au **présent Accord** conviennent que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, agissant au nom de l'**Organe directeur** du **Traité** et de son **Système multilatéral**, est la tierce partie bénéficiaire au titre du **présent Accord**.

4.4 La tierce partie bénéficiaire a le droit de demander les informations appropriées visées aux articles 5e, 6.5c, 8.3, [OPTION 1 *au paragraphe 5*] / [OPTION 2 *au paragraphe 3*], de l'*annexe 2* et à l'Article 3 de l'*annexe 3* du **présent Accord**.

4.5 Les droits octroyés à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture précitée sont sans préjudice des droits du **fournisseur** et du **bénéficiaire** au titre du **présent Accord**.

ARTICLE 5 — DROITS ET OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Le **fournisseur** s'engage à transférer le **matériel** conformément aux dispositions suivantes du **Traité**:

- a) L'accès est accordé rapidement, sans qu'il soit nécessaire de suivre individuellement les entrées et gratuitement ou, lorsqu'un paiement pour frais est requis, celui-ci ne doit pas dépasser les coûts minimaux engagés;
- b) Toutes les données de passeport disponibles et, sous réserve de la législation en vigueur, toute autre information descriptive associée disponible et non confidentielle

⁹ En ce qui concerne les Centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (CGIAR) et les autres institutions internationales, l'Accord entre l'Organe directeur et les Centres du CGIAR et les autres institutions internationales sera applicable.

sont jointes aux **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** fournies;

- c) L'accès aux **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point**, y compris le matériel en cours de mise au point par les agriculteurs, reste à la discrétion des obtenteurs, pendant la période de leur mise au point;
- d) L'accès aux **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** protégées par des droits de propriété intellectuelle et par d'autres droits de propriété est consenti conformément aux accords internationaux et aux lois nationales applicables;
- e) Le **fournisseur** informe l'**Organe directeur** au moins une fois toutes les deux années civiles, ou bien à des intervalles qui seront établis s'il y a lieu par l'**Organe directeur**, des Accords de transfert de matériel qui auront été conclus¹⁰,

soit:

Option A: En transmettant une copie de l'Accord type de transfert de matériel une fois celui-ci rempli¹¹,

soit:

Option B. Dans le cas où il ne transmet pas de copie de l'Accord type de transfert de matériel,

- i. en veillant à ce que l'Accord type de transfert de matériel une fois rempli soit, au besoin, à la disposition de la tierce partie bénéficiaire;
- ii. en indiquant où l'Accord type de transfert de matériel en question est archivé et comment il peut être obtenu;
- iii. enfin, en fournissant les informations suivantes:
 - a) la cote ou le numéro d'identification que le **fournisseur** a attribué à l'Accord type de transfert de matériel;
 - b) les nom et adresse du **fournisseur**;
 - c) la date à laquelle le **fournisseur** a accepté l'Accord type de transfert de matériel, et, dans le cas d'un accord «sous plastique», la date à laquelle le matériel a été envoyé;
 - d) les nom et adresse du **bénéficiaire** et, dans le cas d'un accord «sous plastique», le nom de la personne à laquelle le matériel a été envoyé;

¹⁰ Ces informations doivent être communiquées par le fournisseur au:

Secrétaire du
 Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture
 Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
 I-00153 Rome (Italie).
 Courriel: ITPGRFA-Secretary@FAO.org

ou par l'intermédiaire d'EasySMTA: <https://mls.planttreaty.org/itt/>.

¹¹ Lorsqu'il s'agit d'un Accord type de transfert de matériel «sous plastique», conformément aux dispositions de l'Article 10, Option 2 de l'Accord type de transfert de matériel, le **fournisseur** précisera aussi a) la date à laquelle le matériel a été envoyé, et b) le nom de la personne à qui le matériel a été envoyé.

- e) la description de chaque entrée de matériel énuméré dans l'*annexe 1* à l'Accord type de transfert de matériel, ainsi que de l'espèce cultivée à laquelle il appartient.

Ces informations sont mises à la disposition de la tierce partie bénéficiaire par l'**Organe directeur**.

ARTICLE 6 — DROITS ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

6.1 Le **bénéficiaire** s'engage à utiliser ou conserver le **matériel** uniquement à des fins de recherche, de sélection et de formation pour l'alimentation et l'agriculture, à l'exclusion des utilisations chimiques ou pharmaceutiques et/ou d'autres utilisations industrielles non alimentaires et non fourragères.

[6.1bis Si le **bénéficiaire** utilise le **matériel** à des fins interdites, un tribunal de première instance du pays d'origine du **matériel** peut, en présence d'éléments suffisants à établir, sauf preuve contraire, une utilisation interdite, accorder des dommages et intérêts à verser par le **bénéficiaire** s'élevant à un montant maximum de 25 millions d'USD ou de dix fois le chiffre d'affaires annuel du **bénéficiaire**, le plus élevé de ces deux montants étant retenu. Le **bénéficiaire** convient qu'il ne s'opposera pas au versement desdits dommages et intérêts décidé par un tribunal compétent dans la juridiction dans laquelle son activité principale est immatriculée.]

6.2 Le **bénéficiaire** ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle ni aucun autre droit limitant l'accès facilité au **matériel** – ni à des parties ou composantes génétiques de celui-ci – fourni en vertu du **présent Accord**, sous la forme reçue du **Système multilatéral**.

[6.2 Le **bénéficiaire** ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle ni aucun autre droit limitant l'accès facilité au **matériel** – ni à des parties ou composantes génétiques de celui-ci – fourni en vertu du **présent Accord**, sous la forme reçue du **Système multilatéral**, ou limitant les droits des agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences ou autres matériels de multiplication du **matériel** fourni.]

[6.2bis Si le **bénéficiaire** revendique des droits de propriété intellectuelle ou autres droits en violation de la présente clause, un tribunal de première instance du pays d'origine du **matériel** peut, en présence d'éléments suffisants à établir, sauf preuve contraire, une utilisation interdite, accorder des dommages et intérêts à verser par le **bénéficiaire**, s'élevant à un montant maximum de 25 millions d'USD ou de dix fois le chiffre d'affaires annuel du **bénéficiaire**, le plus élevé de ces deux montants étant retenu, et déclarer la déchéance des droits de propriété intellectuelle ou autres droits au profit du pays d'origine.]

6.3 Si le **bénéficiaire** conserve le **matériel** fourni, il le tient à la disposition du **Système multilatéral**, de même que les informations y relatives visées à l'Article 5b, par l'intermédiaire de l'Accord type de transfert de matériel.

6.4 Si le **bénéficiaire** transfère le **matériel** fourni au titre du **présent Accord** à une autre personne physique ou morale (ci-après désignée comme «le **bénéficiaire suivant**»), le **bénéficiaire**:

- a) se conforme aux modalités et conditions de l'Accord type de transfert de matériel, dans le cadre d'un nouvel Accord de transfert de matériel;
- b) en informe l'**Organe directeur**, conformément aux dispositions de l'Article 5e.

Après observation des dispositions ci-dessus, le **bénéficiaire** n'a plus aucune obligation concernant les mesures prises par le **bénéficiaire suivant**.

6.5 Si le **bénéficiaire** transfère une **ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point** à une autre personne physique ou morale, le **bénéficiaire**[, pendant une période de [x] ans après la signature du **présent Accord**]:

- a) le fait en vertu des dispositions de l'Accord type de transfert de matériel, par un nouvel Accord de transfert de matériel, sous réserve que les dispositions de l'Article 5a ne s'appliquent pas;
- b) identifie, dans l'*annexe 1* au nouvel Accord de transfert de matériel, le **matériel** reçu du **Système multilatéral**, et précise que les **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point** qui sont transférées ont été obtenues à partir du **matériel**;
- c) en informe l'**Organe directeur**, conformément aux dispositions de l'Article 5e;
- d) n'a plus aucune obligation concernant les mesures prises par le **bénéficiaire suivant**.
- e) [Les obligations découlant du présent Article 6.5 ne s'appliquent pas aux **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point** car la proportion théorique de matériel génétique issu du **matériel** est suffisamment faible, au moins cinq générations de croisements ayant été réalisées.]

6.6 La conclusion d'un Accord de transfert de matériel en vertu des dispositions de l'Article 6.5 ne porte pas atteinte au droit des parties d'introduire des conditions supplémentaires liées à la mise au point ultérieure d'un produit, y compris, le cas échéant, un paiement.

[6.11 En signant le **présent Accord**, le **bénéficiaire** accepte de respecter les conditions applicables au **système de souscription**, décrites à l'*annexe 3* au **présent Accord** et faisant partie intégrante de celui-ci. Toute référence au **présent Accord** doit être comprise, si le contexte le permet et *mutatis mutandis*, comme incluant aussi l'*annexe 3*.]

OU

[6.11 Le **bénéficiaire** peut opter au moment de la signature du **présent Accord** ou au moment de l'acceptation du **présent Accord** pour le **système de souscription**, décrit à l'*annexe 3* au **présent Accord**, en renvoyant, après l'avoir dûment rempli et signé, le **formulaire d'inscription** qui figure à l'*annexe 4* au **présent Accord**, à l'**Organe directeur** du **Traité**, par l'intermédiaire de son Secrétaire[, ou en signifiant son acceptation par l'intermédiaire d'EasySMTA] («**souscription**»). [Si le **formulaire d'inscription** n'est pas transmis au Secrétaire, [ou si l'acceptation n'est pas signifiée par l'intermédiaire d'EasySMTA], pendant cette période, la modalité de paiement prévue aux articles 6.7 et 6.8 s'applique], à moins que le **bénéficiaire** ait déjà opté pour le **système de souscription** auparavant.]

[6.11bis Si le **bénéficiaire** opte pour le **système de souscription**, les conditions du **système de souscription** décrites à l'*annexe 3* au **présent Accord** s'appliquent. Dans ce cas, l'*annexe 3* au **présent Accord** fait partie intégrante du **présent Accord** et toute référence au **présent Accord** doit être comprise, si le contexte le permet et *mutatis mutandis*, comme incluant aussi l'*annexe 3*.]

6.11ter En optant pour le **système de souscription**, le **bénéficiaire**, en tant que **souscripteur**, n'a pas d'autres obligations de paiement, s'agissant du **matériel** reçu pendant la durée de la **souscription** et du **produit** incorporant du **matériel**, que les obligations prévues au titre du **système de souscription**.

[6.7 Si le **bénéficiaire commercialise** un **produit** qui est une **ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture** incorporant du **matériel** visé à l'Article 3 du **présent Accord**, et que ce **produit n'est pas disponible sans restriction** pour autrui à des fins de recherche ou de sélection, le **bénéficiaire** verse [pendant une période de [x] ans] un pourcentage fixe des **ventes** du **produit commercialisé** au mécanisme établi par l'**Organe directeur** à cet effet, comme le prévoit l'*annexe 2* [OPTION 1] au **présent Accord**.]

6.8 Si le **bénéficiaire commercialise** un **produit** qui est une **ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture** incorporant du **matériel** visé à l'Article 3 du **présent Accord**, et que ce **produit est disponible sans restriction** pour autrui à des fins de recherche ou de sélection, le **bénéficiaire** verse[, pendant une période de [x] ans,] un pourcentage fixe [inférieur] des **ventes** du **produit commercialisé** au mécanisme établi par l'**Organe directeur** à cet effet, comme le prévoit l'*annexe 2* [OPTION 1] au **présent Accord**.]

OU

[[6.7 Si le **bénéficiaire commercialise** un **produit** qui est une **ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture** incorporant du **matériel** visé à l'Article 3 du **présent Accord**, et que ce **produit n'est pas disponible sans restriction** pour autrui à des fins de recherche ou de sélection, le **bénéficiaire** verse[, pendant une période de 20 ans,] un pourcentage fixe des **ventes** du **produit commercialisé** au mécanisme établi par l'**Organe directeur** à cet effet, comme le prévoit l'*annexe 2* [OPTION 2] au **présent Accord**.]

[6.8 Si le **bénéficiaire commercialise** un **produit** qui est une **ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture** incorporant du **matériel** visé à l'Article 3 du **présent Accord** et que ce **produit est disponible sans restriction** pour autrui à des fins de recherche ou de sélection, le **bénéficiaire** est encouragé à effectuer des paiements volontaires au mécanisme établi par l'**Organe directeur** à cet effet, conformément à l'*annexe 2* [OPTION 2] au **présent Accord**.]

[6.9 Le **bénéficiaire** met à la disposition du **Système multilatéral**, par l'intermédiaire du système d'information visé à l'Article 17 du **Traité**, toute information non confidentielle résultant de la recherche-développement effectuée sur le **matériel** et il est encouragé à partager par l'intermédiaire du **Système multilatéral** les avantages non monétaires expressément visés à l'Article 13.2 du **Traité** qui découlent de cette recherche-développement. À l'expiration de la période de protection d'un droit de propriété intellectuelle sur un **produit** incorporant du **matériel** ou à l'abandon de ce droit, le **bénéficiaire** est encouragé à placer un échantillon de ce **produit** dans une collection faisant partie du **Système multilatéral** à des fins de recherche ou de sélection.]

6.10 Un **bénéficiaire** qui obtient des droits de propriété intellectuelle sur un **produit** mis au point à partir du **matériel** ou de ses composantes issus du **Système multilatéral** et cède ces droits de propriété intellectuelle à une tierce partie, transfère à cette tierce partie les obligations relatives au partage des avantages découlant du **présent Accord**.

ARTICLE 7 — DROIT APPLICABLE

Le droit applicable est constitué par les Principes généraux du droit, y compris les Principes UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (2010 et mises à jour ultérieures), les objectifs et dispositions pertinentes du **Traité** et, si l'interprétation l'exige, les décisions de l'**Organe directeur**.

ARTICLE 8 — RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS

8.1 Le règlement des différends peut être demandé par le **fournisseur**, le **bénéficiaire** ou la tierce partie bénéficiaire agissant au nom de l'**Organe directeur** du **Traité** et du **Système multilatéral**.

8.2 Les Parties au **présent Accord** conviennent que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui représente l'**Organe directeur** et le **Système multilatéral**, est habilitée, en tant que tierce partie bénéficiaire, à engager des procédures de règlement des différends concernant les droits et obligations du **fournisseur** et du **bénéficiaire** au titre du **présent Accord**.

8.3 La tierce partie bénéficiaire a le droit de demander que les informations appropriées, y compris des échantillons si nécessaire, soient mises à disposition par le **fournisseur** et le **bénéficiaire** dans le cadre de leurs obligations au titre du **présent Accord**. Les informations ou échantillons ainsi demandés sont fournis, selon le cas, par le **fournisseur** ou le **bénéficiaire**.

8.4 Tout différend découlant du **présent Accord** est résolu de la manière suivante:

- a) Règlement à l'amiable: les parties tentent en toute bonne foi de résoudre le différend par la négociation.
- b) Médiation: si le différend n'est pas résolu par la négociation, les parties peuvent choisir de faire appel à la médiation d'une tierce partie neutre désignée d'un commun accord.
- c) Arbitrage: si le différend n'est pas résolu par la négociation ni par la médiation, l'une ou l'autre des parties peut le soumettre à un arbitrage fondé sur les règles d'arbitrage d'un organisme international, choisi d'un commun accord par les parties au litige. À défaut d'accord, le différend est réglé à titre définitif en vertu des règles d'arbitrage de la Chambre internationale de commerce, par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ces règles. Chaque partie au différend peut, si elle le souhaite, nommer son arbitre en le choisissant sur une liste d'experts que l'Organe directeur peut établir à cet effet; les deux parties ou les arbitres nommés par celles-ci, peuvent décider de nommer un seul arbitre ou, selon le cas, un arbitre président, parmi ceux figurant sur la liste. Le résultat de cet arbitrage est contraignant.

ARTICLE 9 — POINTS SUPPLÉMENTAIRES

Garantie

9.1 Le **fournisseur** n'apporte aucune garantie dans le cadre du **présent Accord** quant à la sécurité ou au droit au **matériel**, ni en ce qui concerne la précision ou l'exactitude de toute donnée de passeport ou autre fournie avec le **matériel**. Il n'apporte pas davantage de garantie s'agissant de la qualité, la viabilité ou la pureté (génétique ou mécanique) du **matériel** fourni. L'état phytosanitaire du **matériel** n'est garanti que dans la mesure des indications figurant dans un éventuel certificat

phytosanitaire l'accompagnant. Le **bénéficiaire** assume l'entière responsabilité du respect des réglementations et règles de son pays relatives aux mesures de quarantaine, aux espèces exotiques envahissantes et à la biosécurité applicables à l'importation ou à la mise en circulation de **matériel génétique**.

[Durée et résiliation de l'Accord]

[9.2 Le **bénéficiaire** peut résilier le **présent Accord** à l'expiration d'un préavis de six mois communiqué par écrit à l'**Organe directeur** par l'intermédiaire de son Secrétaire mais, en tout état de cause, pas avant [XX] ans à compter de la date à laquelle le **présent Accord** a été signé par le **fournisseur** ou par le **bénéficiaire**, la date la plus tardive étant retenue, ou de la date d'acceptation du **présent Accord** par le **bénéficiaire**.

[9.3 Si le **bénéficiaire** a commencé à **commercialiser un produit** avant la résiliation de l'accord, les redevances afférentes, conformément aux dispositions des Articles 6.7 et 6.8 et de l'*annexe 2* au **présent Accord**, continuent d'être versées durant toute la période de **commercialisation du produit**.]

[9.4 En cas de résiliation du **présent Accord**, le **bénéficiaire** n'est plus autorisé à utiliser le **matériel**, ni à le transférer. Si le **bénéficiaire** a encore du **matériel** en sa possession, il doit contacter le **fournisseur** ou tout autre fournisseur désigné du Système multilatéral afin d'effectuer le retour ou le transfert du **matériel** en sa possession. La résiliation du **présent Accord** ne modifie en rien les droits et obligations du **bénéficiaire** concernant à la fois les **ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point** et les **produits**. Les articles [6.1, 6.2, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9 et 6.10] demeurent par conséquent applicables pendant une période indéterminée après la résiliation du **présent Accord**, à moins que l'article en question ne précise une durée limitée d'application.]

[9.4 Nonobstant ce qui précède, les dispositions des articles [6.1][6.2][...] du **présent Accord** restent applicables.]

[Modifications au présent Accord]

[9.5 Si l'**Organe directeur** décide de modifier les modalités et conditions de l'Accord type de transfert de matériel, les modifications apportées ne s'appliquent qu'aux accords signés après l'apport de ces modifications. Le **présent Accord** demeure inchangé, sauf si le **bénéficiaire** accepte expressément par écrit les modifications proposées.]

ARTICLE 10 — SIGNATURE/ACCEPTATION

Le **fournisseur** et le **bénéficiaire** peuvent choisir la méthode de l'acceptation à moins que l'une des parties n'exige que le **présent Accord** soit signé.

Option 1 – Signature*

Je soussigné (*nom complet du responsable autorisé*) déclare et certifie que je suis habilité à appliquer le **présent Accord** au nom du **fournisseur** et reconnais que mon institution a la responsabilité et l'obligation de se conformer à la lettre et à l'esprit du **présent Accord**, afin d'encourager la conservation et l'utilisation durable des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**.

Signature..... Date.....

Nom du **fournisseur**

Je soussigné (*nom complet du responsable autorisé*) déclare et certifie que je suis habilité à appliquer le **présent Accord** au nom du **bénéficiaire** et reconnais que mon institution a la responsabilité et l'obligation de se conformer à la lettre et à l'esprit du **présent Accord**, afin d'encourager la conservation et l'utilisation durable des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**.

Signature..... Date

Nom du **bénéficiaire**

Option 2 – Accord type de transfert de matériel «sous plastique»*

La fourniture du **matériel** est expressément subordonnée à l'acceptation des conditions du **présent Accord**. La mise à disposition du **matériel** par le **fournisseur** et l'acceptation et l'utilisation du **matériel** par le **bénéficiaire** valent pour acceptation des conditions du **présent Accord**.

Option 3 – Accord type de transfert de matériel «au clic»*

- J'accepte les conditions susmentionnées.

* Lorsque le **fournisseur** choisit la signature, seule la formulation de l'option 1 apparaît dans l'Accord type de transfert de matériel. De même, lorsque le **fournisseur** choisit l'approbation «sous plastique» ou «au clic», seule la formulation de l'option 2 ou de l'option 3, selon le cas, apparaît dans l'Accord type de transfert de matériel. Lorsque l'acceptation « au clic » est choisie, le **matériel** doit également être accompagné d'une copie écrite de l'Accord type de transfert de matériel.

* Lorsque le **fournisseur** choisit la signature, seule la formulation de l'option 1 apparaît dans l'Accord type de transfert de matériel. De même, lorsque le **fournisseur** choisit l'approbation «sous plastique» ou «au clic», seule la formulation de l'option 2 ou de l'option 3, selon le cas, apparaît dans l'Accord type de transfert de matériel. Lorsque l'acceptation « au clic » est choisie, le **matériel** doit également être accompagné d'une copie écrite de l'Accord type de transfert de matériel.

Annexe 1

LISTE DU MATÉRIEL FOURNI

La présente *annexe* donne la liste du **matériel** et/ou des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point** fourni(e)(s) au titre du **présent Accord**, ainsi que les informations y relatives visées à l'Article 5b.

Pour chaque **matériel** et/ou pour toutes les **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point** indiqué(e)(s) sur la liste, les renseignements ci-dessous sont fournis: toutes les données de passeport disponibles et, sous réserve de la législation nationale ou d'un autre cadre juridique pertinent, toute autre information descriptive connexe non confidentielle disponible. À défaut, la source permettant de se procurer les renseignements est indiquée.

Tableau A

Matériel:

Espèce cultivée:	
Numéro d'entrée ou autre identifiant	Renseignements connexes, s'ils sont disponibles, ou source auprès de laquelle ils peuvent être obtenus (URL)

Tableau B

Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point:

Espèce cultivée:	
Numéro d'entrée ou autre identifiant	Renseignements connexes, s'ils sont disponibles, ou source auprès de laquelle ils peuvent être obtenus (URL)

Conformément aux dispositions de l'Article 6.5b, les informations données ci-après concernent le matériel reçu dans le cadre d'un Accord type de transfert de matériel ou le matériel versé dans le **Système multilatéral** dans le cadre d'un accord conclu en vertu de l'Article 15 du **Traité**, dont sont issues les **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point** énumérées dans le tableau B:

Espèce cultivée:	
Numéro d'entrée ou autre identifiant	Renseignements connexes, s'ils sont disponibles, ou source auprès de laquelle ils peuvent être obtenus (URL)

Annexe 2

OPTION 1

N.B.: CETTE OPTION À LA PREMIÈRE FORMULATION PROPOSÉE POUR LES ARTICLES 6.7 ET 6.8 DE L'ACCORD TYPE DE TRANSFERT DE MATÉRIEL

[TAUX ET MODALITÉS DE PAIEMENT AU TITRE DES ARTICLES 6.7 ET 6.8 DU PRÉSENT ACCORD

1. Si le **bénéficiaire**, ses filiales, ses sous-traitants ou ses concessionnaires, **commercialisent** un ou plusieurs **produits** qui **ne sont pas disponibles sans restriction** pour autrui à des fins de recherche ou de sélection conformément aux dispositions de l'Article 2 du **présent Accord**, ils versent [un virgule un pour cent (1,1 %) des **ventes** du ou des **produit(s)** moins trente pour cent (30 %)].

2. Si le **bénéficiaire**, ses filiales, ses sous-traitants ou ses concessionnaires, **commercialisent** un ou plusieurs **produits** qui **sont disponibles sans restriction** pour autrui à des fins de recherche ou de sélection conformément aux dispositions de l'Article 2 du **présent Accord**, ils versent [xx] pour cent (xx %) des **ventes** du ou des **produit(s)** moins trente pour cent (30 %).

3. Aucun paiement n'est dû par le **bénéficiaire** pour tout **produit** ou tous **produits**:
 - a) acheté(s) ou obtenu(s) d'une autre façon auprès d'une personne physique ou morale qui s'est déjà acquittée des redevances relatives au(x) **produit(s)**;
 - b) vendu(s) ou négocié(s) en tant que marchandise;
 - [c) ayant une proportion théorique de **matériel** génétique issu du matériel suffisamment faible, au moins [x] générations de croisements ayant été réalisées.]

4. Lorsqu'un **produit** contient une **ressource phylogénétique pour l'alimentation et l'agriculture** provenant du **Système multilatéral** dont l'accès est régi par plusieurs Accords types de transfert de matériel, un seul paiement est dû aux termes des paragraphes 1 et 2 ci-avant.

5. Le **bénéficiaire** présente chaque année à l'**Organe directeur**, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la clôture des comptes, un rapport annuel [vérifié] indiquant:
 - a) les **ventes** réalisées sur le/les **produit(s)** par le **bénéficiaire**, ses filiales, ses sous-traitants ou ses concessionnaires, pendant la période de douze (12) mois précédant la clôture annuelle des comptes;
 - b) le montant des redevances dues;
 - c) les informations permettant de déterminer le ou les taux de paiement applicable(s).Ces informations sont considérées comme confidentielles [informations commerciales] et sont mises à la disposition de la tierce partie bénéficiaire, dans le contexte du règlement des différends, comme le prévoit l'Article 8 du **présent Accord**.

6. Les redevances sont dues et exigibles dès la présentation de chaque rapport annuel. Tous les paiements dus à l'**Organe directeur** sont versés en dollars des États-Unis (USD) sur le compte ci-après établi par l'**Organe directeur** conformément aux dispositions de l'Article 19.3f du Traité:

**FAO Trust Fund (USD) GINC/INT/031/MUL,
IT-PGRFA (Benefit-sharing),
Citibank
399 Park Avenue, New York, NY, USA, 10022,
Code Swift/BIC: CITIUS33, ABA/Code banque: 021000089, Compte no 36352577]**

OU

OPTION 2:

**N.B.: CETTE OPTION RENVOIE À LA SECONDE FORMULATION PROPOSÉE POUR
LES ARTICLES 6.7 ET 6.8 DE L'ACCORD TYPE DE TRANSFERT DE MATÉRIEL**

**TAUX ET MODALITÉS DE PAIEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE 6.7
DU PRÉSENT ACCORD**

1. Si le **bénéficiaire**, ses filiales, ses sous-traitants ou ses concessionnaires, **commercialisent** un ou plusieurs **produits**, ils versent un virgule un pour cent (1,1 %) des **ventes** du ou des **produit(s)** moins trente pour cent (30 %); toutefois, aucun paiement n'est dû pour tout **produit** ou tous **produits**:

a) **disponible(s) sans restriction** pour autrui pour d'autres travaux de recherche ou de sélection, conformément aux dispositions de l'Article 2 du **présent Accord**;

b) acheté(s) ou obtenu(s) d'une autre façon auprès d'une personne physique ou morale qui s'est déjà acquittée des redevances relatives au(x) **produit(s)** ou qui est exonérée de ces redevances conformément aux dispositions de l'alinéa a) ci-avant;

c) vendu(s) ou négocié(s) en tant que marchandise.

[d) ayant une proportion théorique de matériel génétique issu du matériel suffisamment faible, au moins [x] générations de croisements ayant été réalisées.]

2. Lorsqu'un **produit** contient une **ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture** provenant du **Système multilatéral** dont l'accès est régi par plusieurs Accords types de transfert de matériel, un seul paiement est dû aux termes du paragraphe 1 ci-avant.

3. Le **bénéficiaire** présente chaque année à l'**Organe directeur**, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la clôture des comptes, un rapport annuel indiquant:

a) les **ventes** réalisées sur le/les **produit(s)** par le **bénéficiaire**, ses filiales, ses sous-traitants ou ses concessionnaires, pendant la période de douze (12) mois précédant la clôture annuelle des comptes;

b) le montant des redevances dues;

c) les informations permettant de déterminer l'existence de restrictions donnant lieu au paiement d'une redevance au titre du partage des avantages.

Ces informations sont considérées comme confidentielles [informations commerciales] et sont mises à la disposition de la tierce partie bénéficiaire, dans le contexte du règlement des différends, comme le prévoit l'Article 8 du **présent Accord**.

4. Les redevances sont dues et exigibles dès la présentation de chaque rapport annuel. Tous les paiements dus à l'**Organe directeur** sont versés en dollars des États-Unis (USD) sur le compte ci-après établi par l'**Organe directeur** conformément aux dispositions de l'Article 19.3f du Traité:

**FAO Trust Fund (USD) GINC/INT/031/MUL,
IT-PGRFA (Benefit-sharing),
Citibank
399 Park Avenue, New York, NY, USA, 10022,
Code Swift/BIC: CITIUS33, ABA/Code banque: 021000089, Compte no 36352577**

Annexe 3

CONDITIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE SOUSCRIPTION (ARTICLE 6.11)**ARTICLE PREMIER — SOUSCRIPTION**

1.1 Le **bénéficiaire** [qui opte pour le **système de souscription** en application de l'Article 6.11 (ci-après dénommé le «**souscripteur**»)] accepte de respecter les conditions supplémentaires énoncées ci-après (les «**conditions de souscription**»).

1.2 La **souscription** prend effet dès la réception, par le Secrétaire, qui en informe le **souscripteur**, du [premier] **formulaire d'inscription**, dûment signé, figurant à l'*annexe 4*, [ou de [l'] [la première] acceptation par le **souscripteur** par l'intermédiaire d'EasySMTA], et elle concerne [toutes les **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** couvertes par le **Système multilatéral**] [l'espèce cultivée mentionnée dans le **formulaire d'inscription** dûment signé].

1.3 Le **souscripteur** est dégagé de toute obligation de paiement au titre de tout Accord type de transfert de matériel antérieur concernant l'espèce cultivée ou les espèces cultivées couverte(s) par la **souscription** ou de tout Accord type de transfert de matériel signé pour l'espèce cultivée ou les espèces cultivées couverte(s) par la **souscription** pendant la durée de la **souscription**, et les seules obligations de paiement qui s'appliquent sont celles des **conditions de la présente souscription**.

[1.4 L'**Organe directeur** peut modifier les **conditions de souscription** à tout moment. Ces conditions modifiées ne s'appliqueront pas au **souscripteur** qui a consenti aux **conditions de souscription**, lesquelles resteront en vigueur jusqu'à ce que le **souscripteur** dénonce sa **souscription**, ou jusqu'à ce que l'**Organe directeur** mette un terme à sa **souscription**, conformément aux dispositions de l'Article 4 ci-après.]

ARTICLE 2 — REGISTRE

Le **souscripteur** accepte que son nom complet, ses coordonnées[, l'espèce cultivée à laquelle la **souscription** s'applique] et la date de prise d'effet de la **souscription** figurent dans un registre accessible au public (le «**registre**»), et s'engage à communiquer immédiatement toute modification de ces informations à l'**Organe directeur** du **Traité**, par l'intermédiaire de son Secrétaire.

ARTICLE 3 — PARTAGE DES AVANTAGES MONÉTAIRES

[3.1 Afin de partager les avantages monétaires découlant de l'utilisation des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** visées par le **Traité**, le **souscripteur** verse des redevances annuelles qui sont fonction des ventes qu'il a réalisées sur les produits constitués de **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** appartenant aux espèces cultivées faisant l'objet de la **souscription**, des droits qu'il a perçus au titre de technologies ou de licences y afférentes, et des revenus qu'il a reçus de ses filiales, de ses sous-traitants ou ses concessionnaires, au cours de l'année précédente.]

[3.1bis Le **souscripteur** transfère les **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point** dans le cadre d'un Accord type de transfert de matériel. Le **souscripteur** n'a pas d'obligation ultérieure s'agissant des décisions du bénéficiaire suivant.]

3.2 Les taux des paiements sont les suivants, moins trente pour cent (30 %) :

[a] pour [les **produits** et tout autre produit] **disponibles sans restriction** pour autrui à des fins de recherche et de sélection: [xx] pour cent];

[b] pour [les **produits** et tout autre produit] qui **ne sont pas disponibles sans restriction** pour autrui à des fins de recherche et de sélection: [yy] pour cent]

[3.3 Nonobstant ce qui précède, aucune redevance n'est exigée d'un **souscripteur** dont les recettes annuelles totales tirées des ventes et des licences visées à l'Article 3.1 ne dépassent pas [xxx] USD.]

3.4 Les redevances sont versées chaque année, pour l'année précédente, dans un délai de soixante (60) jours à dater de la clôture des comptes. Quand la **souscription** a pris effet en cours d'année, la redevance due la première année par le **bénéficiaire** est calculée au prorata.

3.5 Nonobstant les dispositions de l'Article 3.3 ci-dessus, le **souscripteur** communique chaque année au Secrétaire du **Traité**, dans un délai de soixante (60) jours à dater de la clôture des comptes, un relevé de compte indiquant le mode de calcul des redevances et fournissant notamment les informations suivantes:

- a) Les **ventes** réalisées sur les **produits** assujettis au versement de redevances;
- b) Les ventes réalisées sur tout autre produit [constitué de **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**], assujetti au versement de redevances;
- [b)bis Les ventes réalisées sur tout autre produit non constitué de **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**, assujetti au versement de redevances;]
- c) [Pour chaque **produit**, mention du fait qu'il était, ou non, **disponible sans restriction** pour autrui à des fins de recherche et de sélection,].
- d) [Les recettes tirées [des droits d'exploitation d'une technologie et] des contrats de licence assujettis au versement de redevances;]
- e) Le calcul du montant total des redevances.

Ces informations sont considérées comme confidentielles [informations commerciales] et sont mises à la disposition de la tierce partie bénéficiaire, dans le contexte du règlement des différends, comme le prévoit l'Article 8 du **présent Accord**.

[Le Secrétaire de l'**Organe directeur** est habilité à vérifier ces rapports annuels.]

3.6 Tous les paiements dus à l'**Organe directeur** sont versés **en dollars des États-Unis (USD)** sur le compte ci-après établi par l'**Organe directeur** conformément aux dispositions de l'Article 19.3 f du **Traité**:

**FAO Trust Fund (USD) GINC/INT/031/MUL,
IT-PGRFA (Benefit-sharing),
Citibank
399 Park Avenue, New York, NY, USA, 10022,
Code Swift/BIC: CITIUS33, ABA/Code banque: 021000089, Compte n° 36352577**

ARTICLE 4 — [DURÉE ET] DÉNONCIATION [ET RÉSILIATION] DE LA SOUSCRIPTION

4.1 La **souscription** demeure en vigueur jusqu'à ce que le **souscripteur** la dénonce, ou jusqu'à ce que l'**Organe directeur** résilie la souscription, conformément aux dispositions de l'Article 4.5 ci-après.

4.2 Le **souscripteur** peut dénoncer sa **souscription** sous réserve d'un préavis de six mois communiqué à l'**Organe directeur** par l'intermédiaire de son Secrétaire, pas avant [XX] ans à compter de la date à laquelle la **souscription** a pris effet.

[4.3 Les dispositions relatives au partage des avantages monétaires visées à l'Article 3 des présentes **conditions de souscription** restent en vigueur pendant [YY] ans à compter de la fin de la **souscription**. Toutes les autres conditions du **présent Accord** restent applicables, sauf dans la mesure où des obligations de partage des avantages monétaires découlant des dispositions [de l'Article 6.7] / [des Articles 6.7 et 6.8] du **présent Accord** ne sont pas applicables.]

[4.3 Les dispositions relatives au partage des avantages monétaires visées à l'Article 3 des présentes **conditions de souscription** restent en vigueur pendant [YY] ans à compter de la date à laquelle la **souscription** a pris effet, qu'elle ait été ou non dénoncée ou résiliée avant la fin de cette période; ou pendant [XX] ans à compter de la dernière fois où le **bénéficiaire** a reçu du **matériel** provenant du **Système multilatéral**; la date la plus tardive étant prise en considération.]

[4.4 Nonobstant les dispositions de l'Article 4.3 des présentes **conditions de souscription**, s'agissant de **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point**, seules les dispositions des articles [6.1.][6.2][...] du **présent Accord** restent applicables [ZZ] ans à compter de la fin de la **souscription**.

[4.x La dénonciation ou la résiliation de la **souscription** n'a pas d'incidence sur la validité des Accords types de transfert de matériel signés durant la période de **souscription**. Lesdits Accords types demeurent pleinement en vigueur et continuent d'avoir pleinement effet conformément aux termes de l'Accord type (à l'exclusion de l'Article 6.7).]

[4.xbis À titre de dérogation à l'Article 4.2, le **souscripteur** peut dénoncer sa **souscription** sans préavis, quelle que soit la date à laquelle celle-ci a pris effet, en cas de circonstances spécifiques ayant entraîné l'arrêt de ses activités concernant l'espèce cultivée visée par la **souscription**, de cessation de paiements, ou de dépôt de bilan. Dans de telles circonstances, les dispositions des Articles 4.3 et 4.4 ne s'appliquent pas non plus. Les Accords types de transfert de matériel signés durant la période de **souscription** sont considérés comme ayant été résiliés le même jour que la **souscription**. S'appliquent alors les dispositions de l'Article 9.3 des Accords de transfert de matériel, mais non celles de l'Article 6.7 de l'Accord type de transfert de matériel.]

[4.5 L'**Organe directeur** peut, à tout moment, résilier la **souscription** en raison d'une violation substantielle des conditions applicables au **système de souscription**. Le Secrétaire informe le **souscripteur** par écrit de la violation dénoncée et, s'il n'y est pas porté remède dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification, l'**Organe directeur** en est saisi à sa réunion suivante.] [N.B.: LES CONSÉQUENCES DE LA RÉSILIATION DOIVENT ÊTRE PRÉCISÉES.]

[4.6 Si l'**Organe directeur** décide de modifier les **conditions de souscription**, il en informe le **souscripteur**. Si le **souscripteur** n'accepte pas ces modifications, l'**Organe directeur** peut résilier la **souscription**, [10][20] ans au plus tôt après l'entrée en vigueur des modifications.]

[4.7 L'**Organe directeur** peut résilier la **souscription** en cas d'extinction du **Traité**.]

Annexe 4

FORMULAIRE D'INSCRIPTION

Le **bénéficiaire** déclare opter pour le **système de souscription**, conformément aux dispositions de l'Article 6.11 du **présent Accord**.

Il est entendu et expressément convenu que le nom complet du **bénéficiaire**, ses coordonnées[, les espèces cultivées visées par la **souscription**] et la date de prise d'effet de la **souscription** figurent dans un registre des souscripteurs accessible au public (le «**registre**»), et que toute modification de ces informations est immédiatement communiquée à l'**Organe directeur** du **Traité**, par l'intermédiaire de son Secrétaire, par le **bénéficiaire** ou son responsable autorisé.

Signature..... Date

*Nom complet du **bénéficiaire**:*

Adresse:

Téléphone: Courriel:

*Responsable autorisé du **bénéficiaire**:*

Adresse:

Téléphone: Courriel:

N. B.: Le **souscripteur** doit aussi signer ou accepter le **présent Accord**, conformément aux dispositions de l'Article 10, faute de quoi l'**inscription** est sans effet.

Le **souscripteur** peut signifier son acceptation soit en renvoyant un **formulaire d'inscription** signé à l'Organe directeur, par l'intermédiaire de son Secrétaire, à l'adresse ci-après, soit par l'intermédiaire d'EasySMTA, dans le cas où l'acceptation du **présent Accord** a été faite dans EasySMTA. Le **formulaire d'inscription** signé doit être accompagné d'une copie du **présent Accord**.

Secrétaire du
Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et
l'agriculture
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
I-00153 Rome (Italie)]

Appendice 3

[LISTE DE PROPOSITIONS PRÉSENTÉES PAR DES MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL EN VUE DE LA RÉVISION DE L'ACCORD TYPE DE TRANSFERT DE MATÉRIEL, QUI N'ONT PAS ÉTÉ EXAMINÉES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL À SA SIXIÈME RÉUNION ET SUR LESQUELLES CELUI-CI NE S'EST PAS PRONONCÉ]

Note des coprésidents: La liste ci-après contient des propositions de révision de l'Accord type de transfert de matériel qui, du fait de leur réception tardive, n'ont pu être examinées de manière exhaustive par le Groupe de travail à sa sixième réunion et sur lesquelles celui-ci ne s'est donc pas prononcé. Ces propositions sont présentées dans l'ordre des dispositions de l'Accord type de transfert de matériel auxquelles elles se rapportent et dans la langue dans laquelle elles ont été rédigées.

Proposal by the Africa Region on Article 2 of the revised SMTA:

The Africa Region, drawing on a proposal by farmers' organizations, has submitted the following proposal for additional text in Article 2 of the revised SMTA:

- [“*Genetic parts or components*” means the elements of which they are composed or the genetic information that they contain.]

Proposal by the Africa Region on Article 6,1 of the revised SMTA:

The Africa Region has submitted the following proposal for an addition to Article 6.1 of the revised SMTA:

- [If the Recipient uses the Material for any of these prohibited uses, a mediator or arbitrator appointed in terms of Article 8 may, on presentation of prima facie evidence of such illegal use, order the Recipient to stop such illegal use forthwith and award punitive damages against the Recipient to the value of USD25 million or ten times the Recipient's annual turnover, whichever is higher. The Recipient agrees that it shall not oppose any application for enforcement of such punitive damage made to a competent court in the jurisdiction where its main business identity is registered.]

Proposal by the Africa Region on Article 6,2 of the revised SMTA:

The Africa Region has submitted the following proposal for an addition to Article 6.2 of the revised SMTA:

- [If the Recipient claims any such IP or other rights in contravention of this clause, a mediator or arbitrator appointed in terms of Article 8 may, on presentation of prima facie evidence of such claim, order the Recipient to stop pursuing such claim forthwith, award punitive damages against the Recipient to the value of USD25 million or ten times the Recipient's annual turnover, whichever is higher, and declare any granted IP or other rights forfeited to the provider, the country of origin of the PGRFA in question or the Third Party Beneficiary. The Recipient agrees that it shall not oppose any application for enforcement of such punitive damage or forfeiture made to a competent court in the jurisdiction where its main business identity is registered.]

Proposal by the Africa Region on the alternative Article 6.2 of the revised SMTA:

The Africa Region has submitted the following proposal for an addition to the alternative version of Article 6.2 of the revised SMTA that contains the sentence “or that limit Farmers’ Rights to save, use, exchange and sell seed and propagating material of the provided Material”:

- [If the Recipient claims any such IP or other rights in contravention of this clause, a mediator or arbitrator appointed in terms of Article 8 may, on presentation of prima facie evidence of such claim, order the Recipient to stop pursuing such claim forthwith, award punitive damages against the Recipient to the value of USD25 million or ten times the Recipient’s annual turnover, whichever is higher, and declare any granted IP or other rights forfeited to the provider, the country of origin of the PGRFA in question, an appropriate Farmers’ Organisation or the Third Party Beneficiary. The Recipient agrees that it shall not oppose any application for enforcement of such punitive damage or forfeiture made to a competent court in the jurisdiction where its main business identity is registered.]

Proposal by the Africa Region on Article 6,3 of the revised SMTA:

The Africa Region has submitted the following proposal for an addition to Article 6.3 of the revised SMTA:

- [If the Recipient fails to make the Material available as agreed, a mediator or arbitrator appointed in terms of Article 8 may, on presentation of prima facie evidence of such failure, order the Recipient to make to Material available or pay punitive damages. The Recipient agrees that it shall not oppose any application for enforcement of such punitive damage or forfeiture made to a competent court in the jurisdiction where its main business identity is registered.]

Proposal by the Africa Region on Article 6,4 of the revised SMTA:

The Africa Region has submitted the following proposal for an addition to Article 6.4 of the revised SMTA:

- [If the Recipient transfers the Material without securing a new SMTA from the subsequent recipient, a mediator or arbitrator appointed in terms of Article 8 may, on presentation of prima facie evidence of such transfer, order the Recipient to secure such new SMTA forthwith and hold the original Recipient liable for any obligations that arise out of the subsequent recipient’s use of the Material until the new SMTA has been signed by the subsequent recipient. The original Recipient agrees that it shall be so liable as if it had used the Material itself under the terms of the SMTA.]

Proposal by the Africa Region on Article 6,5 of the revised SMTA:

The Africa Region has submitted the following proposal for an addition to Article 6.5 of the revised SMTA:

- [If the Recipient transfers a Plant Genetic Resource for Food and Agriculture under Development without securing a new SMTA from the subsequent recipient, a mediator or arbitrator appointed in terms of Article 8 may, on presentation of prima facie evidence of such transfer, order the Recipient to secure such new SMTA forthwith and hold the original Recipient liable for any obligations that arise out of the subsequent recipient’s use of the Plant Genetic Resource for Food and Agriculture under Development until the new SMTA has been signed by the subsequent recipient. The original Recipient agrees

that it shall be so liable as if it had used the Plant Genetic Resource for Food and Agriculture under Development itself under the terms of the SMTA.]

Proposal by the North America Region on Articles 2 and 6.5e of the revised SMTA:

The North America Region, drawing on a proposal originally made by the Seed Industry, submitted the following proposal for text to be added to the proposed new Article 6.5e of the revised SMTA (added text in italics), as well as a related new definition to be included in Article 2 of the revised SMTA:

- [The obligations in this paragraph 6.5 do not apply to Plant Genetic Resource for Food and Agriculture under Development of which the theoretical proportion of germplasm from the Material is sufficiently low because at least 5 generations of outcrossing have been made [*, except where one or more traits of commercial value are retained therein*].]
- [*“Trait of Value”* means any trait that confers commercial value to a Product, including but not limited to agronomic traits, traits conferring resistance to biotic or abiotic stresses, traits that enhance the nutritional or processing value of harvested commodities, and any other traits used to describe a Product for the purpose of promoting its commercialization.]

Proposal by the Africa Region on Annex 2, Article 3, of the revised SMTA:

The African Region, drawing on a proposal by farmers’ organizations, has submitted the following proposal for additional text in Article 3 of Annex 2 of the revised SMTA:

- [c) available without restriction to others for further research and breeding or to the realization of farmers’ rights to conserve, use, exchange or sell farm-saved seed or propagating material.]

Proposal by the South West Pacific Region on Annex 3, Article 3.1, of the revised SMTA and Annex 2 of the revised SMTA:

The South West Pacific Region has submitted the following proposal for an addition, to be inserted after Article 3.1 of Annex 3 of the revised SMTA and after the equivalent text in Annex 2 of the revised SMTA

- [Where an inconsistency between this Article and Article 6.5 of the SMTA arises, Article 6.5 prevails.]

Appendice 4**LISTE DES PARTICIPANTS*****Note du Secrétaire***

La liste des participants figure à l'appendice 4 du document publié sous la cote [IT/OWG-EFMLS-6/17/Report](#). Elle n'a pas été incluse dans le présent document par souci d'économie et pour réduire l'impact sur l'environnement.